

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

2022

28 février Décret n° 2022-322 accordant une garantie à l'Agence Française de Développement dans le cadre de la restructuration du prêt du projet AfricAmaril 277

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Décret n° 2022-322 du 28 février 2022 accordant une garantie à l'Agence Française de Développement dans le cadre de la restructuration du prêt du projet AfricAmaril

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre du financement en partie de la construction et de l'équipement d'une nouvelle unité de production du vaccin contre la fièvre jaune (projet AfricAmaril), l'Agence Française de Développement (AFD) a accordé à la Fondation de l'Institut Pasteur de Dakar (FIPD), en mai 2015, un financement d'un montant de 4,264 milliards de FCFA dont la convention a été signée le 19 janvier 2016.

Cependant, en raison de difficultés financières et opérationnelles sur ce projet, l'AFD en accord avec l'Etat du Sénégal et la FIPD, a validé au mois de janvier 2020 les principes d'une restructuration de ce prêt afin de permettre la reprise des décaissements et la poursuite du projet. Cette restructuration se présente de la manière suivante :

- la réduction du montant du prêt à la FIPD de 50% et obtention d'une garantie à première demande de l'Etat du Sénégal sur ce nouveau prêt ;
- la prolongation de deux ans de la période de grâce du nouveau prêt sans en augmenter la durée ;
- l'octroi d'une subvention représentant la différence entre le montant initial du prêt non souverain et le montant du prêt restructuré, soit 2,132 milliards de FCFA.

Aussi, l'Etat du Sénégal a accepté d'émettre au profit de l'AFD une garantie inconditionnelle et irrévocable portant sur un montant maximum de 2,559 milliards de FCFA correspondant au montant du prêt en principal ainsi que les intérêts. Cette garantie est prévue par une convention en date du 18 octobre 2021 conclue entre l'Etat du Sénégal et l'AFD.

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, les garanties et avals sont approuvés par décret.

En conséquence, le présent projet de décret est élaboré en application de cette obligation légale et conformément aux dispositions des décrets n° 2020-2198 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération et n° 2019-1038 du 20 juin 2019 modifiant le décret n° 77-735 du 19 septembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'Investissement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement, modifié ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2198 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération,

DECREE :

Article premier. - Il est donné à l'Agerice Française de Développement, établissement public dont le siège est au 5, Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775.665.599, la garantie dont les formes et modalités sont définies dans la convention en date du 18 octobre 2021, annexée au présent décret et liant l'Etat du Sénégal et l'Agence Française de Développement.

Art. 2. - Cette garantie irrévocabile, inconditionnelle et à première demande porte sur un montant maximum tel que défini dans la convention de garantie de 2,559 milliards de FCFA. Cette garantie est prévue par une convention en date du 18 octobre 2021 conclue entre l'Etat du Sénégal et l'AFD.

Art. 3. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Economie procèdent chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 2022.

Macky SALL